

La réglementation concernant les reçus fiscaux

Il y a dans ce domaine beaucoup de questions de certains bénévoles qui souhaitent déduire de leurs impôts les sommes dépensées dans le cadre du fonctionnement de leur association. Il y a également bon nombre d'adhérents qui ne connaissent pas ce droit et qui vont découvrir une possibilité offerte à certains membres et sous certaines conditions. Cet article reprend les termes de l'article 200 du code général des impôts donnant la faculté aux associations de délivrer des reçus ouvrant droit à une réduction d'impôt de 66%.

Dans le contexte économique que nous connaissons actuellement, cet avantage peut vraiment être intéressant car il permet aux associations de ne pas rembourser des frais à certains adhérents tout en permettant à ces mêmes personnes de défiscaliser ces sommes sur leur feuille d'impôts.

D'abord, précisons ici que ce régime est d'application stricte et que l'association doit se mettre en mesure de répondre précisément et sans ambiguïté aux conditions exigées. Il y a eu par le passé quelques contrôles fiscaux difficiles qui n'ont pas encouragé le développement de cette pratique. On peut citer le cas d'une association d'anciens élèves qui s'est vue refuser le bénéfice de la réduction d'impôt au prétexte qu'elle fonctionnait au profit d'un groupe restreint de personnes (les anciens élèves). Mais cet exemple ne peut nous être appliqué puisque nous sommes ouverts à toutes les personnes, même ceux qui ne veulent pas pratiquer la plongée mais qui souhaitent seulement adhérer à un club associatif sympa.

Petit rappel, l'association propose la pratique d'un sport amateur, sa gestion est désintéressée et elle ne fonctionne pas au profit d'un groupe restreint de personnes.

Ce caractère ouvert de l'association est de toutes les façons inscrit dans vos statuts, ce que ne manqueront pas de vérifier les services fiscaux en cas de contrôles.

L'article 200 du CGI réserve la réduction d'impôt aux associations d'intérêt général, ayant un caractère philanthropique, **éducatif**, scientifique, social, humanitaire, **sportif**, familial, culturel. La documentation fiscale vise explicitement « les organismes ayant pour vocation de promouvoir la pratique du sport non professionnel ».

Lorsqu'il est dit que la gestion est désintéressée, cela veut surtout préciser que les dirigeants ne sont pas rémunérés.

Le fisc reconnaît le caractère d'intérêt général en l'absence d'activités lucratives prépondérantes.

Nous avons déjà expliqué récemment ce que l'administration considérerait comme intérêt général. Le code général des impôts ne vise que le sport amateur, ce qui exclut bien évidemment les structures commerciales agréées du régime de l'article 200.

Par contre, lorsqu'il est fait application de l'article 226-1 et 223 septies du code général des impôts concernant les activités lucratives possibles des associations, cela ne remet pas en cause la qualification d'intérêt général. Donc, il n'y a aucune raison que cela empêche la possibilité offerte aux associations de délivrer des reçus. Pour bénéficier de l'avantage fiscal, les versements doivent cependant être affectés directement et exclusivement au secteur non lucratif de l'organisme bénéficiaire.

Les bénévoles doivent renoncés bien entendu aux remboursements des frais engagés et cet avantage fiscal est octroyé aux frais engagés pour l'association.

Ouvrent droit à réduction d'impôt les dons et les versements, y compris l'abandon exprès de revenus ou de produits et la **renonciation au remboursement des frais** exposés par les bénévoles.

Les frais engagés par les bénévoles doivent être des dépenses qui ont pour seul objet **l'intérêt de l'association. Attention, cette précision n'est pas dénuée de contraintes.** Il existe donc un régime spécial qui ouvre droit à la réduction d'impôt pour les adhérents. Ces frais doivent avoir été engagés dans le cadre de l'activité bénévole et en vue strictement de la réalisation de l'objet associatif. Ils doivent être dûment justifiés et avoir été constatés dans la comptabilité de l'association. Par ailleurs, le bénévole doit avoir **renoncé expressément à son remboursement.** Les versements ouvrant droit à la réduction d'impôt sont ceux **effectués à titre gratuit**, c'est-à-dire sans contrepartie au bénéfice du donateur, sous la forme de produits ou de services rendus. Il va de soi pour nous bénévoles, que nous ne pouvons être rémunérés pour nos services.

Cela étant dit, toutes les dépenses des bénévoles ne peuvent pas être prises en compte. Néanmoins et sans être exhaustif car les cas sont nombreux, on peut estimer qu'un président de club qui se rend à ses frais dans une assemblée générale du département rentre dans ce cadre. Egalement, un moniteur de plongée qui encadre tous les mardi soirs à la piscine et qui doit effectuer 20 kilomètres pour se rendre sur les lieux peut également demander un reçu fiscal à l'association. A contrario, l'adhérent qui fait le même trajet pour se former au niveau 1 ne peut prétendre à cet avantage. L'exemple pris pour le niveau 1 est également valable pour un stagiaire pédagogique, car l'intérêt général n'est pas recevable lorsqu'il se superpose avec l'intérêt personnel. Tous ces exemples étant pris au hasard, il y a lieu de transposer les cas ou plus sûrement de se rapprocher des services fiscaux de son secteur pour savoir si votre situation est en harmonie avec la règle fiscale et si vous pouvez prétendre à une réduction d'impôt.

L'association doit obligatoirement délivrer aux adhérents des reçus conformes

Dernière condition pour bénéficier du régime de l'article 200, -condition de forme-, l'association doit délivrer un reçu conforme au modèle de l'administration (**CERFA 11580*3**).

Vous trouverez sur le site des impôts www.impot.gouv.fr beaucoup plus de renseignements et surtout vous aurez le prix au kilomètre qui est appliqué pour ceux qui souhaitent maintenant déduire leurs dépenses. A titre d'exemple, le montant est de 0,299 euros par kilomètre pour une automobile et pour l'année 2010.

Si vous avez encore un doute, rapprochez vous de l'administration fiscale, elle est aussi là pour ça.

Jérôme CARRIERE